

Les Cahiers de droit



La réalisation de garanties du fiduciaire et les syndiqués

Georges Taschereau

Volume 26, Number 2, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042672ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042672ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Taschereau, G. (1985). La réalisation de garanties du fiduciaire et les syndiqués. *Les Cahiers de droit*, 26(2), 471–491. <https://doi.org/10.7202/042672ar>

Article abstract

In this article, the author discusses the application of sections 45 and 46 of the Quebec Labour Code in the context of the trust deed, at each step of the realization by the trustee of its securitees, namely : the taking of possession of the mortgaged assets and the carrying on of the operations of the debtor company by the trustee, as well as the acquisition or the taking charge of the mortgaged assets by a third party from the trustee.

The author's argument or reasoning is based upon the unity of the two prerequisites for the application of section 45, i.e. a change of employer and the alienation or operation by another of the undertaking.

On the basis of this reasoning, section 45 applies to the trustee who takes possession only when he deliberately carries on the undertaking of the debtor company, whether it be in whole or in part, or even for a limited time, because only then should the trustee be considered a new employer.

The application of section 45 to a third party dealing with the trustee is also certain when such third party carries on the undertaking that the trustee had himself carried on. But the situation is not as certain when the trustee has not himself carried on the undertaking after taking possession, and the author explains the reasons for his doubts.

Finally, in view of the current state of the law and jurisprudence, the author suggests alternate ways for the trustee to deal with a third party in order to avoid the application of section 45.

La réalisation des garanties du fiduciaire et les syndiqués

Georges TASCHEREAU *

In this article, the author discusses the application of sections 45 and 46 of the Quebec Labour Code in the context of the trust deed, at each step of the realization by the trustee of its securitees, namely: the taking of possession of the mortgaged assets and the carrying on of the operations of the debtor company by the trustee, as well as the acquisition or the taking charge of the mortgaged assets by a third party from the trustee.

The author's argument or reasoning is based upon the unity of the two prerequisites for the application of section 45, i.e. a change of employer and the alienation or operation by another of the undertaking.

On the basis of this reasoning, section 45 applies to the trustee who takes possession only when he deliberately carries on the undertaking of the debtor company, whether it be in whole or in part, or even for a limited time, because only then should the trustee be considered a new employer.

The application of section 45 to a third party dealing with the trustee is also certain when such third party carries on the undertaking that the trustee had himself carried on. But the situation is not as certain when the trustee has not himself carried on the undertaking after taking possession, and the author explains the reasons for his doubts.

Finally, in view of the current state of the law and jurisprudence, the author suggests alternate ways for the trustee to deal with a third party in order to avoid the application of section 45.

	Pages
Introduction	472
1. Rappel des dispositions législatives	473

* Avocat, Flynn, Rivard et associés, Québec.

Pages

2. Application des articles 45 et 46 du <i>Code du travail</i> dans le contexte d'un acte de fiducie.....	474
2.1. Prise de possession et administration par le fiduciaire.....	475
2.1.1. Nouvel employeur.....	476
2.1.2. Transfert de l'entreprise.....	476
2.2. Prise en charge des biens grevés par un tiers.....	481
3. Effets pratiques des dispositions sur la conduite du fiduciaire.....	488

Introduction

La profonde récession économique dont le pays se libère à peine a provoqué la fermeture d'un nombre incalculable d'entreprises acculées à la déconfiture après avoir épuisé toutes leurs possibilités de crédit. Des propriétaires d'entreprise se sont retrouvés subitement devant la dure réalité d'un rappel de marge bancaire ou d'emprunt à long terme accompagné de la réalisation de ses garanties par le créancier impliqué.

L'émission d'obligations suivant les dispositions de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*¹, garanties par une hypothèque, un nantissement, un gage et un transport de biens en faveur d'un fiduciaire, étant de loin le mode le plus populaire d'obtention de crédit par nos compagnies à fonds social, il n'en fallait pas plus pour occasionner une nouvelle remise en question des droits et obligations du fiduciaire dans la réalisation des garanties consenties en sa faveur par une compagnie, dans l'exercice de ses pouvoirs résultant des articles 27 et suivants de cette loi. Plus spécialement, je traiterai au cours de l'exposé qui suivra des droits et obligations du fiduciaire à l'égard des travailleurs syndiqués de l'entreprise lorsqu'il prend possession des biens de celle-ci, les administre et les vend pour le bénéfice des obligataires.

J'aborderai ce sujet par un bref rappel des dispositions législatives pertinentes de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* et du *Code du travail du Québec*². Nous verrons par la suite comment l'interaction de ces dispositions législatives joue, à l'égard du fiduciaire d'une part et à l'égard du tiers traitant avec lui d'autre part. J'épiloguerai enfin en guise de conclusion

1. L.R.Q. c. P-16.

2. L.R.Q. c. C-27.

sur les effets pratiques de ces dispositions sur la conduite du fiduciaire face à la réalisation de ses garanties.

1. Rappel des dispositions législatives

L'article 30 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* se lit comme suit :

30. Il est et il a toujours été loisible à une compagnie visée par les articles de la présente section, en sus de les hypothéquer, nantir et mettre en gage pour les fins mentionnées auxdits articles, *de céder et transporter, pour les mêmes fins, lesdits biens au fidéicommissaire, avec pouvoir, au cas de défaut par la compagnie de remplir les conditions de l'acte de fidéicommis, de prendre possession des biens cédés et transportés, de les administrer et de les vendre pour le bénéfice des obligataires.*

(le souligné est de nous)

Cet article 30, ajouté à la loi en 1924, créa la confusion chez nos juristes, et d'aucuns prétendirent que la cession-transport de ses biens par une compagnie à un fiduciaire conférait à ce dernier un droit de propriété véritable; pour certains tenants de cette thèse, le transfert de propriété s'opérerait par l'acte de fiducie lui-même, et pour d'autres, au moment de la prise de possession par le fiduciaire en cas de défaut de la compagnie. La question fut analysée par la Cour suprême du Canada dans deux causes bien connues : *Laliberté c. Larue*³ et *Trust général du Canada c. Roland Chalifoux Limitée*⁴. Suivant les conclusions de ces deux jugements, la clause de cession-transport n'aliène pas la propriété, mais constitue uniquement une garantie pour la réalisation des biens grevés; elle est en définitive une mesure d'exécution permettant au fiduciaire de réaliser les biens de la compagnie débitrice en défaut sans recourir aux mesures judiciaires.

Quoique les conclusions des jugements de la Cour suprême du Canada dans les deux arrêts précités semblent universellement reconnues, la jurisprudence récente a fait montre de certains balbutiements dans la définition du statut juridique du fiduciaire à compter de la prise de possession, au cas de défaut de la compagnie. En effet, le fiduciaire, à compter de la prise de possession, a été successivement considéré comme un nouveau propriétaire⁵, comme un créancier gagiste dépourvu des attributs du droit de rétention⁶, comme un détenteur des attributs du droit de propriété pour le bénéfice des

3. [1931] R.C.S. 7.

4. [1962] R.C.S. 456.

5. *The Canada Trust Company v. Wash and Wax Ltd.*, [1978] C.S. 215.

6. *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Total Rental Equipment Inc.*, [1979] C.S. 841.

détenteurs d'obligations⁷, et comme l'agent ou le mandataire des obligataires pour la réalisation des garanties⁸.

C'est dans ce contexte d'hésitation que s'est posé le problème de l'application des articles 45 et 46 du *Code du travail du Québec* au fiduciaire dans l'exercice de ses droits de prendre possession, d'administrer et de vendre les biens de la compagnie grevés en sa faveur.

Voyons ce que nous disent ces deux articles :

45. L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide aucune accréditation accordée en vertu du présent code, aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective.

Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel employeur est lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place de l'employeur précédent.

46. Un commissaire du travail peut rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour constater la transmission de droits et obligations visés à l'article 45 et régler toute difficulté découlant de l'application dudit article.

L'idée maîtresse exprimée à l'article 45 du *Code du travail* veut que l'accréditation et la convention collective soient rattachées à l'entreprise plutôt qu'à la personne juridique de l'employeur, et son application suppose l'existence de deux conditions : une première, patente d'après les termes du deuxième alinéa de l'article, soit celle d'un changement d'employeur, et une seconde, qui s'impose à la lecture de la première ligne de son premier alinéa, soit celle d'un transfert d'entreprise par aliénation ou concession.

L'existence de ces deux conditions d'application a été amplement reconnue par la jurisprudence, et c'est à la lumière des arrêts rendus sur le sujet que nous devons déterminer comment l'interaction des dispositions précitées de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* et du *Code du travail* joue, tant à l'égard du fiduciaire que du tiers traitant avec lui.

2. Application des articles 45 et 46 du *Code du travail* dans le contexte d'un acte de fiducie

Nous devons étudier l'application des articles 45 et 46 du *Code du travail* dans le contexte d'un acte de fiducie à chacune des étapes de la réalisation des garanties consenties au fiduciaire par la compagnie débitrice, savoir :

7. *Mercure, Béliveau et Ass. c. Gaz Métropolitain Inc.*, [1980] C.S. 471.

8. *Industries E. Savoie Inc. c. Sous-ministre du Revenu*, [1981] C.S. 800.

- La prise de possession des biens grevés et l'administration de l'entreprise par le fiduciaire (2.1.);
- L'acquisition ou la prise en charge des biens grevés par un tiers dans le cadre de la réalisation par le fiduciaire de ses garanties (2.2.).

2.1. Prise de possession et administration par le fiduciaire

L'intérêt pour le fiduciaire de connaître la portée des articles 45 et 46 du *Code du travail* à son égard lorsqu'il prend possession des biens grevés en sa faveur et administre l'entreprise de la compagnie en défaut est évident. Dans la mesure où les articles 45 et 46 du *Code du travail* jouent à l'égard du fiduciaire, et où les obligations financières de la compagnie débitrice envers ses travailleurs syndiqués en indemnités de départ, de congés de maladie, de vacances et autres, risquent de diminuer le montant net réalisable pour le bénéfice des obligataires, le fiduciaire peut avoir avantage à choisir une stratégie de réalisation plutôt qu'une autre. Le fiduciaire doit également tenir compte, dans son choix, des conséquences rétroactives prévisibles d'une sentence arbitrale imminente, suite à un grief ou à un différend.

Il est tentant d'apprécier l'applicabilité des articles 45 et 46 (auparavant 36 et 37) du *Code du travail* au fiduciaire prenant possession des biens grevés en sa faveur et administrant l'entreprise, en se fondant sur la conception civiliste de la cession-transport autorisée par l'article 30 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*, tel qu'interprété par la jurisprudence. Mais c'est là faire fausse route. Comme le dit le juge Denys Aubé, du Tribunal du travail, dans l'arrêt *Syndicat des employés du vêtement de la région de Shawinigan c. Montréal Trust et autres*⁹:

Il est bon de noter que l'article 36 du Code du travail est exorbitant du droit commun, qu'il déroge au droit civil et qu'il est axé sur les droits collectifs du travail. L'interprétation qu'on en fait doit tenir compte de ces données.

Il faut au contraire faire appel à des notions propres au droit du travail pour déterminer s'il y a, en vertu de l'article 45, transmission de droits et obligations au fiduciaire dans le cadre de la réalisation de ses garanties. Dans cette optique, demandons-nous, afin de déterminer si le fiduciaire sera lié par l'accréditation ou la convention collective, dans quelle mesure il est un nouvel employeur et suivant quels critères il y a transfert de l'entreprise en sa faveur, par aliénation ou concession.

9. [1975] T.T. 61, p. 68; jugement maintenu par la Cour supérieure, [1975] R.D.T. 165, et la Cour d'appel, [1975] R.D.T. 353, sur demande d'évocation.

2.1.1. Nouvel employeur

Le terme « employeur » est défini comme suit à l'article 1 du *Code du travail* :

Article 1 [...]

k) « employeur » : quiconque, y compris Sa Majesté, fait exécuter un travail par un salarié.

Lorsque le fiduciaire, de son initiative ou sur réquisition des obligataires, prend possession des biens grevés en sa faveur, au moment où sa garantie devient exécutoire, il a toute discrétion pour diriger, continuer ou cesser l'exploitation de l'entreprise et gérer ses biens et affaires. S'il juge à propos, dans l'exercice de cette discrétion, de cesser, ou du moins de suspendre les opérations d'exploitation, il n'est certes pas un nouvel employeur au sens du *Code du travail* tant que dure cet état de faits, puisqu'il ne fait de son propre chef exécuter aucun travail par des salariés. Au contraire, s'il choisit de poursuivre les opérations ou de reprendre les activités après suspension, il devient un nouvel employeur au sens de l'article 1 k) du *Code du travail*.

Dans l'affaire *Le syndicat des employés du vêtement de la région de Shawinigan c. Montreal Trust Company et autres*¹⁰, précitée, le principal argument des procureurs du fiduciaire pour amener le Tribunal à refuser l'application de l'article 45 du *Code du travail* était que le fiduciaire n'était en fait qu'un mandataire, un administrateur qui n'agissait pas personnellement, mais pour son mandant, Canadian Converters Company Limited, la compagnie débitrice en défaut. À cet argument, le juge Denys Aubé répondait :

Mais, à cet égard, il est bon de noter que la décision d'opérer l'entreprise est celle de Montreal Trust et que la durée de cette exploitation relève du Trust.

et plus loin il ajoutait :

Dans le présent dossier, à la lumière des clauses de l'acte de fiducie et des faits prouvés, c'est vraiment « un autre » qui a exploité l'entreprise quand le défaut est survenu.

Quoique le motif principal du jugement du juge Aubé était qu'il y avait eu concession d'entreprise au fiduciaire, sa décision impliquait nécessairement qu'il y avait eu un changement de la personne juridique de l'employeur. En effet, on ne se concède pas à soi-même.

2.1.2. Transfert de l'entreprise

Les mots « aliénation » et « concession » n'étant pas définis au *Code du travail*, il convient de les interpréter dans leur sens juridique commun.

10. Voir *supra*, note 9.

Suivant le Petit Robert ¹¹, le mot aliénation, en son sens juridique commun, signifie « la transmission qu'une personne fait d'une propriété ou d'un droit, à titre gratuit (donation, legs) ou onéreux (vente, cession). » La jurisprudence a donné le même sens à l'expression « aliénation » de l'article 45 du *Code du travail*. Dans l'arrêt *Barnes Security Service Ltd.* ¹², le juge Beaudry s'exprimait ainsi en référant au mot « aliénation » de l'article 45 :

L'acte juridique duquel résulte une aliénation, ou contrat d'aliénation, comporte nécessairement un transfert de la propriété d'une chose ou d'un droit. Or l'espèce de contrat importe peu pour que soit exécuté le contrat translatif de propriété. La vente, l'échange, la donation, la cession ou le transport de biens mobiliers ou immobiliers (ou des deux à la fois) implique la transmission de propriété à titre gratuit ou onéreux suivant le cas (à ce sujet voir Trudel : *Traité de droit civil du Québec*, tome VII, page 346 et ss.). Rien dans le texte sous étude n'indique que le législateur a jugé utile d'apporter une précision ou un éclaircissement sous une autre forme à celle déjà exprimée d'une manière générale.

La Cour suprême du Canada ayant dans les arrêts *Laliberté c. Larue* ¹³ et *Trust général du Canada c. Roland Chalifoux Limitée* ¹⁴ statué que la clause de cession-transport contenue à un acte de fiducie n'aliénait pas la propriété, mais constituait uniquement une garantie pour la réalisation des biens grevés en faveur du fiduciaire, la prise de possession de ces derniers par le fiduciaire et l'administration par lui de l'entreprise ne peuvent être considérées comme une aliénation.

Pour déterminer s'il y a lieu à l'application de l'article 45 lorsque le fiduciaire prend possession des biens de la compagnie débitrice et administre l'entreprise, il faut plutôt se demander s'il y a « concession d'entreprise » au sens de l'article 45 du *Code du travail*. Le législateur n'étant pas présumé parler pour ne rien dire, ce terme doit nécessairement avoir un contenu propre, distinct de celui d'aliénation.

Comme le dit M^e Pierre Verge dans un article intitulé « Le rattachement de l'accréditation et de la convention collective à l'entreprise » :

Plus importante encore est la portée virtuelle de « concession ». Ce terme doit avoir un contenu propre, distinct de celui d'« aliénation ».

Il ne saurait donc ici s'agir uniquement d'un octroi, à titre gratuit ou onéreux, de l'entreprise à un tiers, comme dans le cas de l'octroi d'une partie du domaine public par l'État. Si l'on veut éviter ici le double emploi des termes ainsi que de

11. P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Société du Nouveau Littré, Paris, 1978.

12. *Barnes Security Service Ltd. c. Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, local 2235 et Cae Industries Ltd.*, [1972] T.T. 1, p. 11.

13. Voir *supra*, note 3.

14. Voir *supra*, note 4.

subtiles distinctions, davantage issues du contexte de droit de propriété que du contexte et de l'objet de la présente disposition, il convient de reconnaître d'autres dimensions au terme « concession ». L'expression anglaise correspondante (« operation by another... of an undertaking ») apporte la solution. Elle ne présuppose pas nécessairement l'idée d'un transport, encore moins d'un transport définitif. Elle inclut notamment le fait pour un tiers d'assumer la direction de l'entreprise, de l'exploiter, en général.¹⁵

Sur la foi de cette interprétation, la prise de possession des actifs d'une compagnie par un fiduciaire ne constitue pas en soi une concession. Le juge Pierre Côté, de la Cour supérieure, abondait d'ailleurs dans le même sens lorsque, dans un jugement rendu sur requête pour injonction interlocutoire dans l'affaire *Paquet-Syndicat Inc.*¹⁶, il s'exprimait comme suit :

il est clair que la prise de possession des actifs d'une corporation par un fiduciaire, non pas en vue de continuer les opérations de celle-ci, même pour un temps limité, mais, comme c'est le cas ici, dans le seul et unique but de vendre et liquider les actifs au profit du fiduciaire et des obligataires, conformément à la loi, ne peut constituer « une concession de l'entreprise ».

A contrario, lorsque le fiduciaire, après la prise de possession, administre l'entreprise de la compagnie débitrice, il y a concession d'entreprise en sa faveur et, étant un nouvel employeur au sens de l'article 45 du *Code du travail*, le fiduciaire est lié « par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieux et places de l'employeur précédent »¹⁷. En qualité de mandataire pour les obligataires, il assumerait à la charge de ces derniers toutes les obligations de la compagnie débitrice envers les travailleurs syndiqués visés, tant pour le passé que pour l'avenir. Les obligations financières ainsi assumées par le fiduciaire, pour le bénéfice des obligataires, pouvant réduire de façon importante le montant net réalisable, le fiduciaire se doit de peser avec beaucoup de circonspection les avantages et les désavantages de la poursuite ou de l'interruption des opérations de l'entreprise après la prise de possession.

D'aucune façon, le fiduciaire ne pourrait invoquer son privilège sur les biens de la compagnie à l'encontre des syndiqués; il a peut-être certains droits à faire valoir sur les biens de la compagnie débitrice, mais cela ne

15. P. VERGE, « Le rattachement de l'accréditation et de la convention collective à l'entreprise », (1969) 24 R.I. 403, p. 415.

16. *Le Syndicat national des employés de magasins de Québec Inc. et autres c. Société nationale de fiducie et Raymond, Chabot, Martin, Paré et Compagnie*, C.S. Québec, n° 200-05-0023840810, le 6 juillet 1984.

17. *Montreal Trust Company c. Le Tribunal du travail*, [1975] R.D.T. 165, p. 177; [1975] R.D.T. 353 (Cour d'appel).

concerne en rien les créanciers des obligataires au nom de qui il s'est engagé par ses faits et gestes. Le fiduciaire ne pourrait non plus invoquer à l'encontre des syndiqués l'article 1973 du *Code civil* donnant au gagiste un droit de rétention pour les dépenses nécessaires à la conservation du gage ; ce droit n'existe qu'à l'encontre de celui qui a mis la chose en gage et de ses créanciers, mais non à l'égard des syndiqués, avec lesquels le fiduciaire est réputé à toutes fins pratiques avoir contracté directement par l'effet de l'application de l'article 45 du *Code du travail*.

Appuyant cet avancé, le juge Boyer, dans l'arrêt *Banque Provinciale du Canada c. Société d'administration et de fiducie et Jos Choquette Wood Specialties Co.*¹⁸ s'exprimait comme suit à l'égard des obligations contractées par le fiduciaire dans le cadre de l'exécution et de la réalisation de ses garanties :

La contestante invoque l'acte de fiducie et le chapitre 227 S.R.Q., articles 10, 11 et 13 ;

Ce statut et l'acte de fiducie donnent bien droit à la contestante à un privilège sur les biens de Caron Frères Inc., et le droit d'en prendre possession comme elle l'a fait, mais ces droits n'existent qu'à l'encontre des créanciers de Caron Frères Inc. seulement ;

Une fois que la contestante a pris possession, elle administre comme agent et pour le compte des porteurs de débentures, et si, au cours de son administration, elle emprunte, elle engage les biens de la fiducie, tout comme un agent ordinaire engage les biens de son mandant, lorsqu'il emprunte pour les affaires de ce dernier ;

En conséquence, si elle ne paie pas les emprunts qu'elle a faits, le prêteur a droit de saisir les biens qu'elle a en mains ;

Ce principe est reconnu même quant aux syndics et liquidateurs et s'il s'applique à ceux-ci qui sont des officiers de la Cour, *a fortiori*, s'applique-t-il à un fiduciaire qui ne l'est pas.

Ainsi interprété, l'article 45 du *Code du travail* aurait pour effet, lorsque le fiduciaire administre l'entreprise de la compagnie débitrice après la prise de possession, de bonifier la créance des employés syndiqués contre cette dernière, tant à l'égard des services rendus avant qu'après la prise de possession, en lui conférant en pratique un rang antérieur à celui de l'hypothèque, du gage et du nantissement du fiduciaire sur ses biens, laissant à ce dernier le fardeau d'obtenir le remboursement des sommes déboursées à ce chapitre à même la masse disponible pour les créances ordinaires. Je tiens cependant à souligner que ce point spécifique n'a jamais fait l'objet d'une étude par nos tribunaux.

18. [1937] C.S. 562.

Suivant une décision rendue par Monsieur le juge Robert Burns, du Tribunal du travail, le 10 mai 1984, dans l'affaire *Association des employés de G.D.I. Inc. c. Raymond, Chabot, Martin, Paré et Associés*¹⁹, la poursuite de certains travaux par le fiduciaire à la suite de la prise de possession, sur une base restreinte, même pour un temps limité et dans l'optique d'une liquidation, suffit pour donner lieu à l'application de l'article 45 du *Code du travail* et partant, entraîner les conséquences précitées, lorsqu'il appert d'après les faits qu'il y a eu continuation de l'entreprise de la compagnie débitrice.

Dans cette affaire, Raymond, Chabot, Martin, Paré et Associés avait reçu le 6 juillet 1982 du Trust Général du Canada et de Fiducie Prêt et Revenu, fiduciaires à deux actes de fiducie consentis par General Diesel Inc., mandat de prendre possession des actifs de la compagnie. La compagnie avait immédiatement licencié ses quelque soixante-dix employés, et s'était vue retirer la franchise par General Motors du Canada Limitée de ses produits Detroit Diesel Allison le 9 juillet suivant, ce qui l'empêchait et empêchait le fiduciaire de s'approvisionner. Le seul choix laissé aux fiduciaires et à leur mandataire était donc celui de la liquidation des actifs de la compagnie.

Les deux fiduciaires avaient évalué successivement les avantages d'une liquidation immédiate et d'une liquidation par étapes, et avaient opté pour la seconde, qui leur paraissait davantage propice à limiter les pertes de leurs clients. Dans ce contexte, l'agent des fiduciaires avait au départ envisagé, dans l'ordre, d'offrir à GM de reprendre une certaine quantité de pièces en entrepôt chez General Diesel Inc., de procéder à l'inventaire et à l'évaluation de toutes les immobilisations de la compagnie, de fermer les succursales et de récupérer les actifs s'y trouvant, puis de procéder à l'appel d'offres dans les journaux en vue de réaliser le reste des actifs.

Par l'entremise de sa filiale, Gérex Inc., Raymond, Chabot, Martin, Paré et Associés avait embauché quarante-cinq anciens employés de General Diesel Inc., qui furent essentiellement affectés à la terminaison de travaux de réparation de moteurs et de génératrices en cours au moment de la prise de possession, à la vente de pièces au comptoir, au comptant, en volume très réduit, au nom de Raymond, Chabot, Martin, Paré et Associés en fidéi-commis et sans garantie, et enfin, à l'inventaire.

Après avoir exposé les faits, le juge Burns s'exprime comme suit :

De l'ensemble de la preuve, il se dégage très certainement que les travaux effectués après la prise de possession par l'intimée étaient reliés à la décision de fermer l'entreprise de G.D.I. ...

19. T.T. (Qué.) n° 200-28-000659-836, 10 mai 1984. Une requête en évocation a été soumise à la Cour supérieure par Raymond, Chabot, Martin, Paré et Associés le 12 juin 1984 et plaidée en novembre 1984 (C.S. Qué. n° 200-05-001726-848) ; l'affaire est en délibéré.

Mais, s'il est établi que l'intimée a pris possession de l'entreprise de G.D.I. en vue d'en faire la liquidation, on doit quand même se demander si, dans le processus qui a mené à l'éventuelle fermeture, l'intimée aurait pu de quelque manière continuer l'entreprise de G.D.I. Le commissaire semble avoir pris pour acquis que le fait de mettre en branle la procédure de prise de possession prévue dans les actes de fiducie mettait fin à l'entreprise, à compter du 6 juillet 1982. Comme je le mentionnais plus haut, cette conclusion me paraît manquer de nuance : *la liquidation consiste essentiellement à réaliser les actifs d'un débiteur au profit d'un créancier et cette opération n'est pas en soi incompatible avec la continuité de l'entreprise si, pour y arriver, on a dû en assurer la survie même pour une période donnée.*

(le souligné est de nous)

Le juge Burns conclut dans son jugement à l'application de l'article 45 au cas sous étude et justifie comme suit sa décision :

L'application d'une disposition d'ordre public comme l'article 45, édictée en vue de protéger l'emploi de salariés affectés par des modifications importantes au sein d'une entreprise, ne peut être laissée à la merci d'une valeur subjective comme le dessein particulier de l'employeur. Ce n'est pas sans raison que le législateur a relié l'application d'une telle mesure à une norme objective telle que la continuité de l'entreprise elle-même. Il m'apparaîtrait en effet néfaste que le nouvel employeur puisse faire échec à l'application de cette disposition en raison de l'objectif particulier qu'il poursuit au moment où il assume l'administration d'une entreprise.

Certes, on ne peut nier à un employeur le droit de fermer son entreprise, mais tant qu'il la maintiendra en vigueur, la fin particulière qu'il pourra envisager, à court, à moyen ou à long terme, ne saurait constituer un empêchement à l'application de l'article 45. En l'instance, même si l'intimée avait comme objectif de mettre un terme aux activités de l'entreprise de G.D.I., il m'est impossible de conclure qu'elle ne l'a pas continuée « pour un temps limité, à la suite de la prise de possession ».

2.2. Prise en charge des biens grevés par un tiers

Lorsque le fiduciaire, en réalisant sa garantie, consent un acte d'aliénation ou de concession à un tiers, et que cet acte est suivi de l'exploitation par ce tiers d'une entreprise comparable à celle auparavant exploitée par la compagnie débitrice en défaut, l'application de l'article 45 peut devenir beaucoup plus problématique. L'intérêt de cette question est grand pour le fiduciaire, puisque les conditions d'aliénation ou de concession (prix de vente, loyer, etc.) peuvent en être grandement influencées.

L'application des articles 45 et 46 du *Code du travail* au tiers traitant avec le fiduciaire doit être étudiée dans deux hypothèses : celle où le fiduciaire a lui-même exploité l'entreprise après la prise de possession, et celle où il ne l'a pas fait.

Si le fiduciaire consent un acte d'aliénation ou de concession à un tiers après avoir lui-même exploité l'entreprise à la suite de la prise de possession, un nouvel employeur (le tiers) succède directement à un autre employeur (le fiduciaire), et l'acte d'aliénation ou de concession entraîne sans contredit l'application des dispositions des articles 45 et 46 dans la mesure où la continuation de l'entreprise peut être démontrée.

Mais la question se pose différemment si le fiduciaire n'a pas poursuivi les opérations à la suite de la prise de possession. Nous avons déjà admis que le fiduciaire, pour être lié par l'accréditation ou la convention collective, devait « faire exécuter un travail par des salariés » et partant, poursuivre les opérations de la compagnie de son chef après la prise de possession. Sur la base de cette prémisse, comment concevoir que le tiers traitant avec le fiduciaire qui n'a pas opéré l'entreprise puisse être lié envers les syndiqués suivant l'article 45, sans également admettre au préalable qu'aucun lien de droit direct n'est nécessaire entre deux employeurs se succédant dans l'exploitation d'une entreprise. A contrario, si un lien de droit direct est nécessaire, aucun tiers traitant avec le fiduciaire ne peut être lié par l'accréditation ou la convention collective, et la prise de possession par le fiduciaire non suivie de l'exploitation par lui de l'entreprise a les mêmes effets qu'une fermeture d'entreprise.

Dans l'arrêt *Centrale de chauffage Enr. c. Syndicat des employés des Institutions religieuses de Chicoutimi Inc. et Hôpital de Chicoutimi Inc.*²⁰, le juge en chef adjoint D. Quimper, du Tribunal du travail, énonçait ce qui suit :

Pour qu'il y ait concession, il faut donc deux conditions :

1. Que le transfert d'opération à un tiers provienne de l'intérieur des cadres de l'entreprise ;
2. Que les travaux transférés soient couverts par une convention collective ou par une accréditation.

Par le premier alinéa de son énoncé, le juge Quimper impliquait que le transfert devait résulter de la volonté de l'employeur aliénant ou concédant l'entreprise. Il n'en fallait pas plus pour qu'un grand nombre d'arrêts subséquents, se fondant sur ce jugement, concluent à la nécessité d'un lien de droit direct entre deux employeurs se succédant dans l'exploitation d'une entreprise pour donner lieu à l'application de l'article 45.

Une jurisprudence contraire se développa quelques années plus tard, et nous référons plus spécialement à ce sujet aux arrêts *Jack Schwartz Service Station c. Teamsters Local Union 900*²¹ et *Syndicat national des employés de la*

20. [1970] T.T. 236.

21. [1975] T.T. 125 (juge en chef Geoffroy).

*Commission scolaire régionale de l'Outaouais c. Services ménagers Bordeaux*²². La thèse retenue par ces deux jugements voulait que le changement d'employeur ne doit pas nécessairement résulter de la volonté de l'employeur qui cessait de l'être pour donner lieu à l'application de l'article 45.

Dans l'arrêt *Syndicat des employés de l'Imprimerie de la région de l'amiante (CSN) c. Imprimerie Roy et Laliberté Inc.*²³, le juge Louis Morin adopta pour sa part une position mitoyenne entre les deux thèses précitées : pour qu'il y ait application de l'article 45, il faudrait un lien, sans toutefois que ce dernier résulte nécessairement d'un contrat intervenu directement entre deux employeurs. Lisons ce que dit le juge Morin :

Il est vrai qu'une certaine jurisprudence mentionne qu'il faut un lien juridique entre le cédant et le cessionnaire. Outre que ceci n'est pas exigé expressément par l'article 45, il n'est pas dit que ce lien doit être direct, soit consister simplement en la vente, entre les deux, de toute l'entreprise. Qu'il y ait un intermédiaire ne fait pas disparaître ce lien. Quant à moi, je suis d'accord qu'il faille un lien mais ce lien n'est pas nécessairement un contrat nommé au sens du Code civil entre l'ancien et le nouvel employeur. Il est nécessaire de regarder toutes les transactions intervenues entre ceux-ci ou entre eux et des tiers pour voir si effectivement il y a continuité d'entreprise. Il sera difficile de voir une continuité si on ne peut d'aucune façon relier celui qui exploitait l'entreprise à celui qui, dorénavant, exploite une entreprise similaire. Le lien que l'on doit rechercher est celui qui permet d'identifier un nouvel employeur, c'est-à-dire, une nouvelle direction de tout ou partie de l'entreprise, laquelle se continue malgré le changement intervenu. Pour savoir s'il s'agit de la même entreprise, il y a lieu de tenir compte entre autre de tout ce qui s'est passé et voir s'il y a effectivement un lien. Que celui-ci se fasse par personne interposée, par des tiers, etc., n'empêchera pas l'application des articles 45 et 46 dès que l'on est convaincu qu'une entreprise exploitée par l'un est dorénavant exploitée par l'autre.

Les difficultés dans l'application de l'article 45 du *Code du travail* s'avérèrent telles que les onze juges du Tribunal du travail jugèrent nécessaire de se pencher de façon approfondie sur la question et de la trancher à l'occasion de l'affaire *Services ménagers Roy Ltée c. Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (CSN)*²⁴. Le jugement du Tribunal du travail en cette affaire, que tous ceux impliqués en droit du travail et en droit des affaires connaissent bien, n'a pas réglé le

22. [1980] T.T. 233.

23. [1980] T.T. 503, p. 507.

24. [1982] T.T. 115. La Cour suprême du Canada a refusé la permission d'en appeler devant elle de ce jugement du Tribunal du travail : *C.S.R. de l'Outaouais c. Syndicat des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais*, 31 mai 1982. La Cour d'appel du Québec a également refusé que le jugement soit porté directement en appel devant elle : C.A. Mtl, n° 46-000119-828, 14 juillet 1982.

problème de façon définitive, et la jurisprudence depuis ce jugement vogue de façon diverse et ondoyante entre les vagues du juridisme et de l'équité. Le jugement du Tribunal du travail dans l'arrêt *Services ménagers Roy Ltée* a fait l'objet d'un recours en évocation; la Cour supérieure a rendu une décision autorisant l'émission du bref d'évocation²⁵, confirmée par la Cour d'appel²⁶, et la Cour suprême du Canada a accueilli une requête pour permission d'appeler de ce jugement le 24 avril 1984.

L'impasse à laquelle font face les tribunaux relativement à la nécessité d'un lien de droit direct entre les deux employeurs pour donner lieu à l'application de l'article 45 est de taille. Appliquée au tiers exploitant l'entreprise à la suite d'un acte d'aliénation ou de concession par un fiduciaire n'ayant pas lui-même opéré, elle se pose comme suit :

1. Ou bien, il faut un lien de droit direct, et alors le tiers n'est lié d'aucune façon par la convention collective ou l'accréditation de la compagnie débitrice en défaut ;
2. Ou bien, aucun lien de droit direct n'est nécessaire, et alors les mots « aliénation » et « concession » de l'article 45 sont vidés de tout leur sens.

La première proposition fait fi de l'objectif premier du législateur lors de l'adoption de cette disposition, savoir la protection des droits collectifs du travail; et la seconde proposition implique que le législateur a parlé pour ne rien dire en utilisant les termes « aliénation » et « concession » au dit article.

La thèse mitoyenne quant au lien de droit adoptée par le juge Morin dans l'arrêt *Imprimerie Roy et Laliberté Inc.*²⁷, précité, est imprégnée de bon sens et permet de régler certains cas, mais elle fait preuve d'une logique inductive plutôt que déductive, et ne convainc pas de façon irréfutable.

L'arrêt *Structal (1982) Inc. c. Métallurgistes unis d'Amérique local 6251*, rendu d'ailleurs par le juge Louis Morin, du Tribunal du travail²⁸, démontre jusqu'à quel point rien n'est encore réglé. Dans cette affaire, Compagnie Trust Royal, fiduciaire pour la Banque Fédérale de Développement, avait pris possession des actifs de Structal Inc. en exécution de ses garanties résultant d'un acte de fiducie consenti par cette compagnie en sa faveur. Le fiduciaire n'avait pas lui-même opéré l'entreprise, mais, à peine trois semaines après la prise de possession, la Banque Fédérale de Développement

25. *Union des employés de service, local 298 (FTQ) c. Bibeault*, [1982] C.S. 977.

26. *Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Ontario (CSN) c. Union des employés de service, local 298 (FTQ)*, C.A. Mtl, 16 janvier 1984, n° 500-09-001691-823.

27. Voir *supra*, note 23.

28. T.T., Qué., n° 200-28-000181-83, 13 juin 1983.

avait loué tous les locaux et l'équipement de Structal Inc. à Structal (1982) Inc., contrôlée par le président de Structal Inc. Trois mois plus tard, Structal Inc. avait fait cession de ses biens, et Structal (1982) Inc. avait avisé la Banque Fédérale de Développement de son intention de mettre fin à son bail.

Au moment où le syndicat avait soumis à un commissaire du travail une requête en vertu de l'article 46 du *Code du travail*, pour faire constater la transmission à Structal (1982) Inc. des droits et obligations résultant de la convention collective, cette dernière compagnie opérait dans les mêmes locaux avec le même équipement en vertu d'une entente avec la Banque Fédérale de Développement sur la base d'un échange de services concernant, entre autres, les comptes à recevoir, et effectuait le même type de travaux avec une partie des mêmes employés.

De tous ces faits, le commissaire du travail avait conclu qu'il y avait application de l'article 45 principalement parce que les deux entreprises appartenaient au même propriétaire, et que Structal (1982) Inc. avait succédé à Structal Inc. en continuant les opérations de cette dernière. Le commissaire avait ajouté qu'il y avait un lien de droit *virtuel*²⁹ entre ces deux entités, bien qu'il n'y ait pas eu de transaction réelle entre les deux.

Si je comprends bien la décision du commissaire du travail en l'espèce, il faut un lien de droit direct entre deux employeurs successifs pour donner lieu à l'application de l'article 45. Il n'y a pas de lien de droit réel entre Structal Inc. et Structal (1982) Inc., mais il faut décider comme s'il y en avait un, parce que les deux entreprises appartiennent au même propriétaire. Il ne résout donc pas l'impasse.

Dans son jugement sur le pourvoi à l'encontre de la décision du commissaire du travail, le juge Morin s'exprime comme suit à propos de la nécessité du lien de droit :

Prenant pour acquis, et cela n'est pas encore définitivement tranché, le tout étant devant la Cour d'appel, que ça prend un lien de droit entre le cédant et le cessionnaire, il n'en demeure pas moins qu'il y en a un ici. Le commissaire a appelé cela un lien virtuel mais il s'agit bel et bien d'un lien de droit.

Après avoir jugé que l'acte de fiducie transfère la propriété des biens au fiduciaire (ignorant les arrêts *Laliberté c. Larue* et *Trust Général du Canada c. Roland Chalifoux Limitée*), il ajoute ce qui suit :

Dès lors, le fiduciaire ayant loué tous les équipements ainsi que l'immeuble à Structal 1982 Inc., et ce en tant que propriétaire, les ayant acquis en vertu de

29. Virtuel : « qui n'est qu'en puissance, qui est à l'état de simple possibilité dans un être réel » ou (plus courant) « qui a en soi toutes les conditions essentielles à sa réalisation » ; P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Société du Nouveau Littré, Paris, 1978.

l'acte de fiducie de Structal Inc., il y a bel et bien lien de droit de Structal Inc. à la B.F.D. (Trust Royal) et de la B.F.D. (Trust Royal) à Structal 1982 Inc. C'est en vertu de ces divers contrats que Structal 1982 Inc. peut exploiter l'entreprise qu'exploitait auparavant Structal Inc. Le fait qu'elle l'exploite sur une moins haute échelle ne saurait être retenu pour faire conclure qu'elle n'exploite pas la même entreprise.

Suivant le juge Morin, il faut donc un lien de droit direct entre deux employeurs successifs pour donner lieu à l'application de l'article 45. En l'espèce, il y a non pas un lien virtuel de droit, mais deux, et réels ceux-là. Je suis bien d'accord avec le juge Morin lorsqu'il énonce que les faits révèlent deux liens de droit, soit un premier entre Structal Inc. et Compagnie Trust Royal par voie de cession et transport aux termes de l'acte de fiducie, et un second entre Compagnie Trust Royal et Structal (1982) Inc. au début par bail, et par la suite, par un autre contrat dont la nature est imprécise. Mais le problème réside dans le fait que Compagnie Trust Royal n'a jamais été employeur, puisqu'elle n'a jamais fait exécuter de travail par des salariés. N'ayant, à cause de cela, jamais été liée par la convention collective, comment Compagnie Trust Royal, de la volonté de laquelle émanait la décision de « concéder ou aliéner », pouvait-elle transmettre à Structal (1982) Inc. les droits et obligations résultant de la convention collective sans que ces derniers lui aient été d'abord transmis.

Si la prémisse du juge Morin à l'égard du lien de droit est bonne, ne devait-il pas conclure à l'inapplication de l'article 45 à Structal (1982) Inc., faute par le fiduciaire d'avoir été lui-même employeur ?

Toutes ces incertitudes nous amènent à reconsidérer la démarche de nos tribunaux au cours des dernières années. Les interrogations quant à la nécessité d'un lien de droit ne sont-elles pas un mirage permettant d'oublier le problème essentiel, celui causé par l'utilisation des mots « aliénation » et « concession » dans l'article 45 ?

L'objectif visé par le législateur en édictant l'article 45 du *Code du travail* était sans contredit la protection des droits collectifs du travail au sein d'une entreprise lorsqu'un employeur succède à un autre, et c'est en conséquence dans le seul contexte de la continuité ou de la disparition de l'entreprise que doit se considérer la transmission des droits et obligations résultant de l'accréditation ou de la convention collective à un nouvel employeur. Cette démarche fut d'ailleurs suivie avec beaucoup d'à-propos dans les arrêts *Syndicat national du textile primaire de Drummondville (CSN)* et *Filature de Drummondville Ltée et Tempo Industries Corporation et Charles Devlin*³⁰ et dans l'arrêt *Les produits Lionel (1976) Ltée c. Syndicat des*

30. [1974] T.T. 181.

*employés de Les produits Lionel Inc. (CSN)*³¹. Dans chacun des cas, un fiduciaire était impliqué.

Dans l'arrêt *Syndicat national du textile primaire de Drummondville (CSN)*, le juge G. Poirier s'exprimait comme suit :

La liquidation de certains biens par la Banque Canadienne Nationale, le congédiement des employés, la proposition refusée par les créanciers et la faillite, la vente des propriétés mobilières et immobilières à Valmour Realty, l'acquisition par la Filature de Drummondville de la machinerie et la location, à cette dernière, d'une partie de l'édifice sans qu'il y ait acquisition d'inventaire, de clientèle ou de « goodwill » etc. sont des éléments, qui, pris isolément, peuvent avoir une importance plus ou moins relative mais qui, pris dans leur ensemble, indiquent bien que l'entreprise de Tempo a définitivement cessé d'exister. Il ne s'agit donc pas, uniquement, d'une entreprise qui cesse momentanément d'être « activement exploitée » au moment de la location à la Filature de Drummondville. C'est une entreprise qui a disparu à toutes fins pratiques et dont on a procédé au démantèlement.

Pour que l'article 36 du Code du travail reçoive application, il faut, au départ, qu'il y ait une entreprise à aliéner ou à céder. Tel n'est pas le cas dans le présent dossier, l'entreprise de Tempo ayant disparu.

Dans l'arrêt *Lionel*, le juge Bernard Prud'homme avait insisté sur la même question :

Il faut se demander si, dans le contexte des événements de 1976, il y eut disparition de l'entreprise de Lionel de telle sorte que l'on puisse conclure à la mise sur pied d'une nouvelle entreprise suite à la vente du 18 novembre 1976.

Et il ajoutait :

Il faut, pour pouvoir conclure à disparition ou à continuité de l'entreprise, examiner toutes les réalités dans un contexte global et user de sens commun ; chaque cas du genre est forcément un cas d'espèce.

En l'instance, le soussigné ne peut se convaincre qu'il y ait eu disparition de l'entreprise ; il y eut, certes, suspension des opérations de l'entreprise, mais, cela va de soi, une suspension indique bien qu'il n'y a pas disparition.

Dans l'état actuel du droit, et pour les raisons exposées ci-haut, je suis incapable de conclure hors de tout doute que l'article 45 du *Code du travail* doit recevoir application en cas « d'aliénation » ou de « concession » par le fiduciaire à un tiers, si le fiduciaire n'a pas opéré l'entreprise de son chef après la prise de possession, et ce, même s'il est permis de conclure à la continuation de l'entreprise par le tiers. Avec tout le respect pour l'opinion contraire, je crois que les conditions préalables d'application de l'article 45, dont nous avons fait état au début de cet exposé, ne permettent pas irréfutablement de se contenter de ce seul examen concret de faits, à moins de nier l'unité de ces conditions.

31. [1977] T.T. 281.

En raison de l'incapacité, apparente jusqu'ici, des tribunaux de trancher cette question de façon définitive, seule une intervention ponctuelle de la part du législateur permettrait de mettre fin à l'impasse entourant l'application de cette disposition.

Dans un jugement récent, rendu dans l'affaire *Columbia Granit Ltée c. Syndicat des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction et Granit National Ltée*, mise en cause³², le juge Marc Brière, du Tribunal du travail, résume bien la philosophie qui animait vraisemblablement le législateur lors de l'adoption de cette disposition dont l'application par les tribunaux est rendue problématique par la rédaction du texte :

Pour qu'il y ait transmission d'entreprise, il suffit que l'on retrouve chez un nouvel employeur des éléments importants, substantiels, voire même essentiels, de l'entreprise d'un employeur précédent, et que ces éléments puissent constituer en eux-mêmes une entreprise distincte, susceptible d'être exploitée séparément ou comme partie d'une entreprise plus vaste, susceptible aussi d'être aliénée ou transmise d'un exploitant à l'autre. Et il faut que telle entreprise se retrouve chez un nouvel employeur, non pas simplement parce que celui-ci exploite au même endroit une entreprise de la même nature que celle qu'exploitait avant lui un autre employeur, mais en vertu d'un lien de droit établissant un rapport direct ou indirect entre les exploitants successifs de telle entreprise, un rapport tel que la filiation juridique soit établie entre l'entreprise originale et l'entreprise actuelle : il faut une aliénation, ou un acte de transmission équivalent.

Au moment où j'écris ces lignes, le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (CSN) c. Union des employés de service, local 298 (FTQ)*³³, qui devrait être plaidée sous peu, est attendu avec beaucoup d'intérêt. Suivant l'issue du procès, je présume que le législateur décidera si une telle intervention est nécessaire.

3. Effets pratiques des dispositions sur la conduite du fiduciaire

Compte tenu des incertitudes actuelles, le fiduciaire doit agir avec beaucoup de prudence lorsqu'il aliène ou concède à un tiers dans le cadre de la réalisation de ses garanties. Comme le démontre l'étude de la jurisprudence récente, chaque cas est un cas d'espèce et les tribunaux fondent généralement leur jugement sur les circonstances entourant la prise de possession par le fiduciaire, l'administration de l'entreprise par lui et l'aliénation ou la concession à un tiers des biens grevés en sa faveur. En cas de doute et si le tiers traitant avec le fiduciaire insiste pour ne pas être lié par l'accréditation ou la

32. *Columbia Granit Ltée c. Syndicat des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction, et Granit National Ltée*, mise en cause, [1984] T.T. 189, p. 195.

33. Voir *supra*, note 26.

convention collective, le fiduciaire devra alors éviter de procéder par voie de vente de gré à gré. Comme l'article 45 du *Code du travail* crée une exception applicable à la vente en justice, l'acquéreur n'étant en ce cas lié par aucune accréditation ou convention collective, le fiduciaire devra tirer profit de cette exception et :

- a) poursuivre la compagnie débitrice en remboursement de sa créance, obtenir jugement et provoquer la vente en justice des biens grevés en sa faveur pour être payé suivant l'ordre de collocation prévu à la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* ; ou
- b) en cas de faillite de la compagnie débitrice, laisser vendre par le syndic les biens grevés en sa faveur, pour être payé suivant le même ordre de collocation.

Dans le cas de faillite de la compagnie débitrice, l'exception posée par l'article 45 à l'égard de la vente en justice doit cependant être envisagée de façon nuancée.

Lors d'une vente par le syndic de biens immobiliers d'un failli, sur lesquels existe une hypothèque ou un privilège, aux enchères publiques, sous l'autorité de l'article 64 de la *Loi sur la faillite*³⁴ et en suivant les formalités prévues, l'inapplicabilité de l'article 45 du *Code du travail* à l'acquéreur me semble acquise. Cette conclusion s'infère de la rédaction même de l'alinéa (3) de l'article 64 de la *Loi sur la faillite*, qui se lit comme suit :

Toute vente aux enchères publiques sous le régime du présent article a le même effet qu'une vente faite par le shérif dans la province de Québec.

Le Tribunal du travail a également corroboré cette conclusion dans l'affaire *Syndicat des employés des Cèdres Matane (CSN) et Entreprises Matabois Ltée*³⁵, par son refus d'accorder une requête pour permission d'appeler soumise par le syndicat à l'encontre d'une décision d'un commissaire du travail ayant considéré une vente faite par un syndic conformément à l'article 64 de la *Loi sur la faillite* comme une vente en justice, et ayant conclu à l'inapplicabilité de l'article 45 du *Code du travail*.

Cette conclusion est moins certaine lorsque le syndic vend les actifs du failli autrement que par enchères publiques, avec la permission des inspecteurs et l'autorisation du juge. Tout dépend de la conception que l'on a du rôle du syndic et de l'interprétation que l'on donne à l'expression « vente en justice ».

34. S.R.C. 1970, c. B-3.

35. T.T., Québec, n° 200-28-000867-83, le 19 décembre 1983 (juge Louis Morin). Pour la décision du commissaire du travail, voir C.T. (Québec) 23053-02; QD-022-03-83, 1983/11/07. Décision n° 84T-15.

Le juge Claude St-Arnaud, du Tribunal du travail, optant pour une interprétation conceptuelle large, a statué dans l'arrêt *Industries Dodec Inc. c. Syndicat des employés de Métal Sigodec (CSN)*³⁶ qu'une vente en justice était celle faite sous l'autorité de la loi, que le syndic jouait un rôle d'officier de justice et que, partant, la vente faite par ce dernier, quel qu'en soit le mode, possédait les caractéristiques d'une vente en justice. Écartant en conséquence l'application de l'article 45 du *Code du travail*, le juge St-Arnaud s'exprime comme suit :

Dès le prononcé d'une ordonnance de séquestre ou dès qu'une cession est déposée chez le séquestre officiel, un failli cesse d'être habile à céder ou aliéner ses biens qui doivent immédiatement passer et être dévolus au syndic. Dans l'exécution de sa fonction la plus importante qui est celle de la réalisation de l'actif et de la distribution du produit de cette réalisation aux créanciers, ce dernier assume le droit de propriété du failli et l'exerce à titre de représentant des créanciers et pour leur avantage.

L'article 14(1)(a) stipule qu'avec la permission des inspecteurs, le syndic peut :

« Vendre ou autrement aliéner, à tel prix ou moyennant telle autre contrepartie que peuvent approuver les inspecteurs, tous les biens ou une partie des biens du failli, y compris l'achalandage, s'il en est, ainsi que les créances comptables échues ou à échoir au crédit du failli, par soumission, par enchère publique ou de gré à gré, avec pouvoir de transférer la totalité des susdits biens à une personne ou à une compagnie, ou de les vendre par lots. »

Parce qu'il agit sous l'autorité de la loi, et à l'intérieur d'un processus judiciaire, la vente qu'il préside est assortie d'effets que n'a pas la vente à l'enchère publique faite par des encanteurs, liquidateurs, commissaires-priseurs, agents et autres courtiers.

En effet, la vente opérée par le syndic donne un titre clair.

L'article 62 de la loi stipule que :

« Toutes ventes de biens faites par un syndic saisissent l'acheteur de tous les droits de propriété, en droit et en *equity*, du failli dans ces biens. »

Par ailleurs, s'il s'agit d'un bien immobilier hypothéqué, le paragraphe 3 de l'article 64 nous renvoie à l'article 696 C.P.C. qui spécifie que « le décret purge tous les droits réels ». Enfin c'est parce que la vente du syndic est une vente faite sous l'autorité de la loi que les biens vendus qui étaient des biens perdus ou volés ne peuvent être revendiqués, comme le stipule l'article 1490 C.C.

En conclusion, la vente faite par un syndic de faillite possède les caractéristiques d'une vente en justice.

Ainsi, tant à l'avantage de l'acheteur d'un fonds de commerce suite à une vente forcée sous le *Code de procédure civile* qu'à l'avantage de l'acquéreur de l'entreprise faillie, le législateur québécois a voulu que l'entreprise soit acquise sans aucune charge ou servitude la grevant, y compris l'accréditation.

36. [1984] T.T. 27 (juge Claude St-Arnaud).

Cette décision crée un précédent méritant considération. Je me dois néanmoins d'inviter à une évaluation très circonspecte de cette décision et à vous mettre formellement en garde contre la mise en pratique de ses conclusions jusqu'à ce que le courant jurisprudentiel ainsi amorcé s'affirme de façon plus évidente.

Si la faillite de la compagnie débitrice n'est pas consommée du chef de cette dernière ni de celui d'autres créanciers, le fiduciaire désireux d'écarter l'application de l'article 45 du *Code du travail* par le biais de la *Loi sur la faillite* pourrait même, à la rigueur, provoquer cette faillite et se faire racheter sa garantie par le syndic qui, par la suite, disposerait de l'entreprise en faveur d'un tiers.

Quoique ce procédé soit *indésirable*, le jugement rendu par la Cour d'appel dans l'arrêt *Serabec Ltée et Perras, Fafard Gagnon Inc. c. Place Desjardins Inc. et Compagnie Montréal Trust*³⁷ semble approuver une telle procédure.

Dans cette affaire, Place Desjardins Inc. prétendait que son privilège pour les loyers dus par Serabec Ltée devait avoir préséance sur l'hypothèque, le gage et le nantissement de Compagnie Montréal Trust résultant d'un acte de fiducie. L'obligataire mit Serabec Ltée en faillite et se fit racheter l'obligation qu'il détenait par le syndic, qui présenta alors une requête pour faire déterminer les droits de Place Desjardins Inc. À cause de la faillite de Serabec Ltée, il fut décidé que Place Desjardins Inc. avait perdu le rang privilégié prévu au *Code civil*. Par analogie, on ne pourrait reprocher à un obligataire de procéder de la même façon pour éviter l'application des articles 45 et 46 du *Code du travail*.

Les grandes difficultés d'application des articles 45 et 46 du *Code du travail* au fiduciaire prenant possession des biens grevés en sa faveur et administrant l'entreprise montrent bien jusqu'à quel point la notion de cession-transport en sa faveur par voie d'acte de fiducie n'a pas encore été totalement digérée par notre droit civil. Les problèmes soulevés par l'application des mêmes dispositions à l'égard des tiers traitant avec lui prouvent par ailleurs qu'il n'est pas toujours aisé de confondre nos notions de droit civil et les objectifs sociaux recherchés par le législateur. Le fiduciaire ne peut pas ignorer ces difficultés et se doit d'agir de manière à les éviter.

37. *Serabec Ltée et Perras, Fafard, Gagnon Inc. c. Place Desjardins Inc. et Compagnie Montréal Trust*, Cour supérieure, Montréal, n° 500-11-001911-805, 15 mars 1982; Cour d'appel, Montréal, n° 500-09-000406-827, le 18 mars 1985.